



MISE EN LIGNE LE 20-01-2023

A R R E T E

Portant autorisation d'occupation d'une terrasse

Au droit du 82 Front de Mer à Royan

Pour l'année 2023

Au profit de la SARL GABELY

N° 23.0120

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu le règlement d'occupation de l'espace du Front de Mer à ROYAN,

Vu la décision n° 22.903 en date du 23 décembre 2022, relative à la fixation des tarifs de droit de place pour les terrasses et étalages, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la SARL GABELY, représentée par son gérant Monsieur Jérôme VIDAL, pour l'établissement « LA NONA », est régulièrement immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marennes sous le numéro 511 289 738,

Considérant que la SARL GABELY a justifié du fait qu'elle est titulaire d'un titre d'occupation d'un fonds privé sur le Front de Mer,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La SARL GABELY est autorisée à occuper une terrasse sise Front de Mer au droit du n° **82**, telle qu'elle figure en jaune sur le plan ci-annexé, à l'usage exclusif de commerce suivant : Restaurant, Pizzeria, étant précisé que l'exploitation d'un débit de boissons sur cette terrasse est exclue des présentes.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, moyennant une redevance **4 296,60 euros**, ainsi calculée :

$$36,96 \text{ m}^2 \times 116,25 \text{ €/m}^2.$$

Cette redevance sera payée au plus tard le 15 juillet et le 16 août 2023, en deux termes égaux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la SARL GABELY, ainsi que l'arrêté réglementant l'espace du Front de Mer, à Royan.

Aucune reconduction tacite ne sera accordée.

Fait à ROYAN, le 16 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Occupation
du Domaine Public,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 20 janvier 2023



Philippe CUSSAC

Correspondance à adresser impersonnellement à Monsieur le Maire

DEPLACEMENT D'UN ACCES
(Place du 8 Mai 1945)

